



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°12 - SAISON 2023/2024 REUNION DU 7 MAI 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Mathieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 9 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 26229398 MARNAVAL 3 – CS BRAGARDS, Départemental 2 poule A du 14 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre, expliquant le blocage de la FMI à la suite de l'enregistrement des observations d'après-match, lors des signatures,
- Rappelle au club de MARNAVAL que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** »,
- Invite le club de MARNAVAL, comme indiqué dans un mail récent adressé à l'ensemble des clubs, à réinitialiser l'application FMI ou à installer la dernière version de type Webapp.

Match 28086904 ASPTT CHAUMONT 2 – LASARJONC, Coupe de Haute-Marne Principale du 21 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LASARJONC confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club ASPTT CHAUMONT pour les motifs suivants :
« *Des joueurs du club ASPTT CHAUMONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - ASPTT CHAUMONT 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 14 avril 2024 contre ST DIZIER ESPERANCE (Régional 3, poule D),
- Dit les réserves de LASARJONC non fondées,

- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
ASPTT CHAUMONT 2 bat LASARJONC : 2 à 1
- Débite le club de LASARJONC des droits administratifs soit 40 €.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26243355 VAUX/BLAISE 4 – EURVILLE 2, Départemental 4 poule A du 21 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'EURVILLE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de VAUX/BLAISE 4 pour le motif suivant : « *Des joueurs du club de VAUX/BLAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - VAUX/BLAISE 1 ne jouait pas ce jour et deux joueurs (MAGHRAOUI Djamel licence n°2067111855 et SIMON Baptiste licence n°2544969859) ont participé au dernier match de compétition officielle du 14 avril 2024 à CHALINDREY (Régional 3, poule D).
 - VAUX/BLAISE 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 14 avril 2024 contre MARANVILLE (Départemental 1),
 - VAUX/BLAISE 3 ne jouait pas ce jour et quatre joueurs (JEAN Baptiste licence n°2017113051, RONFARD Valentin licence n°2077116623, BRIFFOD Sébastien licence n°2020672536 et DORANGE Jérôme licence n°2067110280) ont participé au dernier match de compétition officielle du 14 avril 2024 à ORNEL 2 (Départemental 3, poule A).
- Déclare fondées les réserves déposées par EURVILLE,
- Donne match perdu par pénalité à VAUX/BLAISE 4 à savoir :
EURVILLE 2 (3 pts) bat VAUX/BLAISE 4 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de VAUX/BLAISE des droits administratifs soit 40 €.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26259995 BUSSIERES POINSON – FAYL BILLOT HORTES 3, Départemental 4 poule C du 21 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre de la rencontre, expliquant que les joueurs de BUSSIERES POINSON apparaissaient en double ou en triple sur la FMI,
- Constate que ce problème de FMI n'a toujours pas été résolu par la Direction des Services Informatiques de la FFF,
- Rappelle au club de BUSSIERES POINSON les consignes adressées aux clubs le lundi 12 février 2024 leur conseillant vivement de vider le cache mémoire de la tablette

préalablement au chargement des rencontres (**matches remis** ou à rejouer) en effectuant une réinitialisation de l'application FMI (procédure jointe au courriel),

Match 27776617 ST DIZIER ESP. – ECOLE FOOTBALL NORD 52, U18 Départemental 1 du 20 avril 2024 **Match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'ECLARON adressé au secrétariat du District le samedi 20 avril à **11h47** demandant le report de la rencontre pour manque d'effectif,
- Prend connaissance de la réponse du club de ST DIZIER ESPERANCE adressé au secrétariat du District le samedi 20 avril à **12H15**,
- Considérant que l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 n'était pas en mesure de jouer la rencontre et que le report ne pouvait être décidé sans l'accord du District,
- Dit l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 forfait pour ladite rencontre,
- Débite l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait),
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € à l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 pour non-respect de la procédure (forfait hors délai) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 27686386 BOLOGNE 2 – ECOLE FOOTBALL NORD 52 2, Coupe des réserves U13 du 20 avril 2024 **Match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 2,
- Enregistre le forfait de l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 2.
- Débite l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 des droits administratifs de 10 € (forfait U13),
- Inflige une amende de 50 € à l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26239840 JOINVILLE VECQ. 2 – BAYARD, Départemental 3 poule A du 28 avril 2024
Evocation

La Commission,

- Considérant le courrier électronique adressé par le club de BAYARD en date du 28 avril 2024 aux services du District :
« *M. JANNEL Mickaël, secrétaire du FOYER BAYARD, demande l'évocation suivante : le joueur [REDACTED] du club de JOINVILLE VECQ. 2 a participé à la rencontre de départemental 3 entre JOINVILLE VECQ. 2 et BAYARD du 28 avril 2024. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Marne de Football lors de sa réunion du 11 avril 2024 de 4 matches de suspension ferme à dater du 8 avril 2024. A ce jour,*

ce joueur n'aurait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué ce jour et ne pouvait pas participer au match cité ci-dessus. »

« M. JANNEL Mickaël, secrétaire du FOYER BAYARD, demande l'évocation suivante : le joueur [REDACTÉ] du club de JOINVILLE VECQ. 2 a participé à la rencontre de départemental 3 entre JOINVILLE VECQ. 2 et BAYARD du 28 avril 2024. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Marne de Football lors de sa réunion du 11 avril 2024 de 6 matches de suspension ferme à dater du 8 avril 2024. A ce jour, ce joueur n'aurait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué ce jour et ne pouvait pas participer au match cité ci-dessus. »

- Considérant que cette demande d'évocation rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Considérant que le club de JOINVILLE VECQ. n'a pas donné réponse à la demande d'observation qui lui a été adressée le 30 avril 2024 par le secrétariat du District,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTÉ], à la suite d'une exclusion, a été sanctionné par la Commission de Discipline du 11 avril 2024 de quatre matchs de suspension ferme avec effet au 8 avril 2024,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTÉ], à la suite d'une exclusion, a été sanctionné par la Commission de Discipline du 11 avril 2024 de six matchs de suspension ferme avec effet au 8 avril 2024,
- Considérant que ces joueurs, préalablement à la rencontre du 28 avril 2024, n'ont purgé qu'un seul match lors de la rencontre du 14 avril 2022, Chamouilley/Roches 2 – Joinville Vecq. 2 (D3, poule A),
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition..
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »***
- Dit les joueurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ] en état de suspension et ne pouvaient donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de JOINVILLE VECQ. 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BAYARD, à savoir :
BAYARD (3 pts) bat JOINVILLE VECQ. 2 (-1 pt) 3 à 0
- Inflige aux joueurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ] de JOINVILLE VECQ., conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, une suspension ferme complémentaire d'un match avec date d'effet du 13 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en précisant toutefois que selon les dispositions de ce même article, la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
- Débite le club de JOINVILLE VECQ. des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) à JOINVILLE VECQ. pour utilisation de joueurs en état de suspension en application du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 26243412 VALCOURT 2 – MONTIER 3, Départemental 4 poule A du 28 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER du SAMEDI 27 avril 2024 à 13h40, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de MONTIER 3,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de MONTIER pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 26243413 LONGEVILLE 2 – CHEVILLON 3, Départemental 4 poule A du 28 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier du club de LONGEVILLE expliquant, qu'en arrivant au stade, la tablette n'a pas pu se mettre en marche,
- Rappelle au club de LONGEVILLE que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** »
- Considérant que c'est la première infraction du club de LONGEVILLE, invite celui-ci à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 27784714 BREUVANNES – POISSONS, Départemental 2 Féminines à 8 du 28 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de POISSONS du samedi 27 avril 2024 à 20h22, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de POISSONS,
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).

Match 27776607 VAUX/BLAISE – OUEST 52, U18 Départemental 1 du 27 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VAUX/BLAISE expliquant que la FMI n'avait pu être transmise et qu'une liste de rencontres antérieures était apparue après une récupération de matchs,
- Prends également connaissance du courrier électronique de l'arbitre indiquant l'ensemble des faits de jeu de la rencontre et des feuilles de match papier des clubs de VAUX/BLAISE et de OUEST 52,
- Passe à l'ordre du jour.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 2777608 BOLOGNE – ECOLE FOOT NORD 52, U18 Départemental 1 du 27 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de BOLOGNE expliquant que les joueurs des deux équipes apparaissaient en doublon sur la FMI (photos à l'appui),
- Constate que ce problème de FMI n'a toujours pas été résolu par la Direction des Services Informatiques de la FFF,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 2777648 ECOLE DE FOOT NORD 52 – SUD HAUT-MARNAIS, U15 Départemental 1 du 27 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques de l'arbitre de la rencontre et du délégué expliquant que la tablette mise à disposition par ECLARON n'était pas au format mimimun et qu'il était donc impossible de réaliser la FMI, et qu'après avoir également essayé en vain sur le téléphone du coach d'ECLARON, il a été décidé de passer en feuille de match papier mais que le club d'ECLARON n'en avait pas à disposition,
- Rappelle au club d'ECLARON que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), *« Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. », et qu'à défaut, « il doit disposer d'une feuille de match papier »*,
- Constate que c'est la 2^e infraction du club concernant la FMI,
- Inflige une amende de 20 € à l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52, pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- **Rappelle à l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match.**
- Inflige une amende de 80 € à l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52, pour absence de feuille de match en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 28086379 MARNAVAL – MONTIER, Coupe de Haute-Marne U18 du 27 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier, du courrier électronique de MARNAVAL et du rapport du délégué expliquant que l'application FMI s'est bloqué sur le mot de passe (invalide) de l'arbitre en fin de rencontre,
- Passe à l'ordre du jour.

**Match 27780683 ECOLE DE FOOT NORD 52 2 – VAL MOIRON, U13 D2 poule A
du 1^{er} mai 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique d'ECLARON expliquant que la FMI n'a pu être réalisée, la rencontre n'apparaissant pas sur la tablette,
- Rappelle à l'ECOLE FOOT NORD 52 que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **les utilisateurs doivent disposer des codes nécessaires à l'utilisation de la FMI**,
- Constate que c'est la 3^e infraction du club l'ECOLE FOOT NORD 52 après celles du 9 septembre 2023 et du 27 avril 2024,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à l'ECOLE FOOT NORD 52 en application de l'article 7.1 du règlement 2023-2024 des championnats Jeunes du District Haute-Marne mais sans en reporter le bénéfice à VAL MOIRON qui conserve les points acquis et les buts marqués lors de la rencontre (0 pt, 3 buts),

**Match 27780950 ENTENTE VAL MOIRON 2 – CHAUMONT 2, U13 D2 poule D
du 1^{er} mai 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de LUZY ne donnant aucune explication,
- Rappelle au club de LUZY que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »
- Considérant que c'est la première infraction du club de LUZY, invite celui-ci à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26240531 BOLOGNE 2 – BRICON, Départemental 3 poule B du 5 mai 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BRICON confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de BOLOGNE pour les motifs suivants :
« *Des joueurs du club BOLOGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - BOLOGNE 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 28 avril 2024 à POISSONS (Départemental 1),
- Dit les réserves de BRICON non fondées,

- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
BOLOGNE 2 et BRICON : 1 à 1
- Débite le club de BRICON des droits administratifs soit 40 €.

Match 26240534 CONDES – FRONCLES, Départemental 3 poule B du 5 mai 2024

La Commission,

- Prend du courrier électronique de Mme Estelle BOUSSARD du dimanche 5 mai 2024 à **15h41**, déclarant l'équipe de FRONCLES forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de FRONCLES,
- Débite le club de FRONCLES des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Rappelle au club de FRONCLES que toute correspondance avec le District doit se faire avec l'adresse de messagerie officielle du club,
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de FRONCLES pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 26241806 FAYL BILLOT HORTES 2 – LANGRES, Départemental 3 poule C du 5 mai 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et constate l'absence de l'équipe visiteuse,
- Enregistre le forfait de LANGRES 2,
- Constate que c'est le 4^e forfait non consécutif de l'équipe de LANGRES 2,
- En application de l'article 10.3 des Règlements Particuliers du District et de l'article 5.3 du règlement des Championnats Seniors, l'équipe de LANGRES 2 est déclarée forfait général et placée à la dernière place de son championnat, le forfait général intervenant lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, les adversaires conservent les résultats acquis contre cette équipe. Pour les rencontres restant à jouer : gain automatique du match par 3 buts à 0 pour les adversaires,
- Inflige une amende de 50 € au club de LANGRES pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.
- Inflige une amende de 110 € au club de LANGRES pour forfait général matches retour lors des 6 dernières journées en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 26260062 BREUVANNES 2 – CHALINDREY 3, Départemental 4 poule C du 5 mai 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHALINDREY du vendredi 3 mai 2024 à 20h02, déclarant forfait pour la rencontre,

- Enregistre le forfait de CHALINDREY 3,
- Débite le club de CHALINDREY des droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif).
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de CHALINDREY pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 27844841 ST GILLES 2 – SARREY-MONTIGNY 2, Départemental 1 Féminines à 8 du 8 mai 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de ST GILLES déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de ST GILLES 2,
- Constate que c'est le 4^e forfait non consécutif de l'équipe de ST GILLES 2,
- En application de l'article 10.3 des Règlements Particuliers du District et de l'article 4.3 du règlement des Championnats Seniors Féminins, l'équipe de ST GILLES 2 est déclarée forfait général.
- Inflige une amende de 70 € au club de LANGRES pour forfait général 2^e phase en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26240488 DOULAINCOURT – FRONCLES, Départemental 3 poule B du 10 mars 2024 match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier du PV de la Commission de Discipline en date du 2 mai 2024,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 94^e minute sur le score de 2 à 0 pour l'équipe de DOULAINCOURT, après que des joueurs des deux équipes aient quitté le terrain pour aller se mêler à une bagarre entre spectateurs qui venait d'éclater dans les tribunes,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité aux deux équipes : DOULAINCOURT (-1 pt, 0-3) et FRONCLES (-1 pt, 0-3)

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 26230019 CHATEAUVILLAIN – NEUILLY, Départemental 2 poule B du 14 avril 2024 : forfait de CHATEAUVILLAIN.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHATEAUVILLAIN.

- Match 27844854 SARREY-MONTIGNY 2 – ASPTT/BRICON/BOLOGNE, Départemental 1 Féminines à 8 du 14 avril 2024 : forfait de ASPTT/BRICON/BOLOGNE.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de ASPTT/BRICON/BOLOGNE.
- Match 27844855 COLOMBEY – VALCOURT, Départemental 1 Féminines à 8 du 14 avril 2024 : forfait de COLOMBEY.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de COLOMBEY.
- Match 27780779 PREZ BOURMONT MANOIS 2 – VAUX/BLAISE 2, U13 D2 poule B du 20 avril 2024 : forfait de VAUX/BLAISE 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 27821210 CHEVILLON/WASSY/BAYARD – SUD HAUT-MARNAIS, U18 Départemental 2 du 20 avril 2024 : forfait de SUD HAUT-MARNAIS.
Droits administratifs de 17,50 € (2^e forfait) au débit du compte de SUD HAUT-MARNAIS.
- Match 27777818 ST DIZIER ESP. – BASSIGNY FOOT 2, U15 Départemental 2 poule B du 27 avril 2024 : forfait de BASSIGNY FOOT 2.
Droits administratifs de 17,50 € (2^e forfait) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.
- Match 27780960 VAL MOIRON 3 – SUD HAUT-MARNAIS 5, U13 D2 poule D du 27 avril 2024 : forfait de SUD HAUT-MARNAIS 5.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de SUD HAUT-MARNAIS.
- Match 28086824 CHAUMONT 2 – MARNAVAL 2, Coupe des réserves U13 du 27 avril 2024 : forfait de CHAUMONT 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 26260587 BOLOGNE 4 – COUPRAY, Départemental 4 poule B du 28 avril 2024 : forfait de BOLOGNE 4.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BOLOGNE.
- Match 26260054 SARREY-MONTIGNY 4 – BOURBONNE 2, Départemental 4 poule C du 28 avril 2024 : forfait de SARREY-MONTIGNY 4.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SARREY-MONTIGNY.
- Match 27844856 ST GILLES 2 – ECLARON, Départemental 1 Féminines à 8 du 1^{er} mai 2024 : forfait de ST GILLES 2.
Droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte de ST GILLES.
- Match 27780781 VAUX/BLAISE 2 – ANDELLOT/JONCHERY ACADEMIE, U13 D2 poule B du 1^{er} mai 2024 : forfait de ANDELLOT/JONCHERY ACADEMIE.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte d'ANDELLOT-RIM.
- Match 26243417 VAUX/BLAISE 4 – POISSONS 3, Départemental 4 poule A du 5 mai 2024 : forfait de VAUX/BLAISE 4.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de VAUX/BLAISE.

- Match 26243420 VILLIERS EN LIEU 2 – ORNEL 3, Départemental 4 poule A du 5 mai 2024 : forfait d'ORNEL 3.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte d'ORNEL.
- Match 26506086 ROUVROY – ROUVRES AUB. 2, Départemental 4 poule B du 5 mai 2024 : forfait de ROUVRES AUB. 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de ROUVRES AUB.
- Match 26260057 BUSSIERES POINSON – SARREY-MONTIGNY 4, Départemental 4 poule C du 5 mai 2024 : forfait de SARREY-MONTIGNY 4.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de SARREY-MONTIGNY.
- Match 27780788 OUEST 52 2 – VAUX/BLAISE 2, U13 D2 poule B du 4 mai 2024 : forfait de VAUX/BLAISE 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 27780864 GPT 3 PROVINCES 2 – BASSIGNY FOOT, U13 D2 poule C du 4 mai 2024 : forfait de BASSIGNY FOOT.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.

COURRIERS CLUBS

- ✓ Courrier du club de PREZ BOURMONT qui informe la Commission du forfait général de leur équipe U18 en Départemental 2. La Commission enregistre le forfait général de l'équipe de PREZ BOURMONT MANOIS et inflige au club de PREZ BOURMONT une amende de 35 € pour forfait général (2^e phase) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- ✓ Courrier du club de COLOMBEY qui informe la Commission du forfait général de leur équipe féminine en Départemental 2 Féminines à 8. La Commission enregistre le forfait général de l'équipe féminine à 8 de COLOMBEY et inflige au club de COLOMBEY une amende de 70 € pour forfait général (2^e phase) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue